

Commune 224/FOLSCHVILLER

Mairie de Folschviller
Rue d'Usson du Poitou
57730 FOLSCHVILLER

PEGORARO Valérie

Dossier suivi par

Tél. : 03.87.66.12.73

Mail : valerie.pegoraro@caaa57.fr

Cotisations foncières

Extrait du rôle de l'année 2025

224/FOLSCHVILLER

Cultures	Superficie	Jours	Total jours	Gain	Salaires	Taux	Unités
Terres	258	25	6 450	56,57	364 876	4,00	1 459 506
Prés	230	25	5 750	56,57	325 277	4,00	1 301 110
Vergers	6	25	150	56,57	8 485	4,00	33 942
Vignes	0	200	0	56,57	0	1,00	0
Forêt	165	7	1 155	56,57	65 338	3,50	228 684
Landes	2	10	20	56,57	1 131	1,00	1 131
Carrières	0	3	0	56,57	0	0,50	0
Etangs	12	3	36	56,57	2 036	0,50	1 018
Jardins	16	250	4 000	56,57	226 280	1,00	226 280
Terrains à bâtir	5	5	25	56,57	1 414	0,50	707
Terrains d'agrément	0	200	0	56,57	0	1,00	0
Chemins de fer	4	0	0	56,57	0	1,00	0
Totaux	698		17 586		994 837		3 252 378

Coefficient de répartition : 1,624

Montant de la cotisation : 5 281 €

Argent de chasse 2024 à verser en 2025 : 2 500 €

Cotisation répartie entre les propriétaires fonciers de la commune : 2 781 €

Le paiement de l'argent de chasse doit être effectué sur le compte suivant :
FR76 1610 6000 0100 0018 5600 011 / AGRIFRPP861

Note d'information à destination des mairies

Metz, le 6 mars 2025

Madame, Monsieur le Maire,

En application des textes qui régissent le recouvrement des cotisations d'assurance "accidents du travail agricoles" dans les départements alsaciens et mosellans, vous trouverez ci-joint l'extrait du rôle des cotisations foncières de l'année 2025 pour votre commune.

Cet extrait est à **afficher en mairie pendant 15 jours** suivant sa réception, l'affichage étant annoncé selon l'usage local.

Toute observation à l'encontre du contenu du présent extrait, notamment celle relative au montant de la cotisation couvert par le produit des baux de chasse, doit être formulée impérativement avant le **24 mars 2025**, délai de rigueur.

Par ailleurs, nous vous rappelons que le montant de la cotisation est réparti et recouvré par les Services des Impôts en connexité avec la taxe sur le foncier non-bâti et que, conformément à l'article 1006 du Code des Assurances Sociales, une cotisation supplémentaire de 2 € est prélevée par feuille d'impôt dont le revenu foncier imposable est égal ou supérieur à 8 €.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président

Gabriel CONTELLY

